



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
16 octobre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26-27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Hongrie.....	2



II. Résumé analytique

Hongrie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Hongrie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Hongrie a signé la Convention le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 19 avril 2005. Elle a été incorporée dans le droit interne hongrois par la promulgation de la loi n° CXXXIV de 2005 sur la promulgation de la Convention contre la corruption.

La Hongrie possède un système de droit romano-germanique. Les sources du droit hongrois sont la Constitution, les lois votées par le Parlement, les décrets gouvernementaux et ministériels publiés au Journal officiel, les décrets des autorités locales, ainsi que le droit de l'Union européenne (UE) et le droit international.

En vertu de la Constitution, le système juridique hongrois accepte les principes du droit international généralement reconnus. La Constitution prévoit également que la Hongrie harmonise ses lois et règlements internes avec les obligations auxquelles elle a souscrit au titre du droit international. Les lois de promulgation autorisent également à reconnaître la force contraignante des accords internationaux. En cas de conflit, les traités multilatéraux priment sur les traités bilatéraux.

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend des dispositions figurant dans la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative au droit international et la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (loi n° XXXVIII).

Les institutions tout particulièrement chargées de lutter contre la corruption sont le Ministère de la justice, le ministère public, le pouvoir judiciaire, la police, le service de renseignement financier et le Ministère des affaires étrangères. Les autres acteurs concernés sont notamment les parlementaires, la société civile, le secteur privé et les médias.

La Hongrie est membre du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), et a fait précédemment l'objet d'une évaluation de ce dernier, du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales et du GAFI (Groupe d'action financière).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée par l'article 293 de la loi n° C de 2012 sur le nouveau Code pénal. Les paragraphes 11 et 12 de l'article 459 de ce Code établissent une distinction entre les "agents publics" et les personnes "exerçant des fonctions publiques". Autrement dit, le Code pénal hongrois ne considère pas nécessairement les personnes exerçant des fonctions publiques comme des agents publics. En outre, la catégorie des "agents publics" n'inclut pas les "personnes qui exercent une fonction publique pour une entreprise publique".

Les éléments constitutifs des actes consistant à “promettre” ou “accorder” un avantage à un agent public figurent dans la description du comportement visé. Le fait “d’offrir” un tel avantage n’est pas mentionné expressément mais en pratique, il est également visé par ces dispositions. La corruption passive d’agents publics nationaux est incriminée par l’article 294 du Code pénal.

La commission indirecte d’infractions de corruption semble expressément visée par le libellé de l’article 293 du Code pénal. En revanche, les avantages accordés à des tiers ne semblent pas pris en compte, même si une certaine ambiguïté demeure sur ce point. En effet, en ce qui concerne la corruption passive, les éléments supplémentaires se trouvant dans la définition, à savoir le membre de phrase “en accord avec la partie, l’agent public sollicite ou accepte l’avantage accordé ou promis à une autre personne en son nom” (art. 294 du Code pénal), semblent indiquer que la corruption indirecte n’est visée que dans les cas où un tiers en retire un avantage ou que les avantages accordés à des tiers ne sont pris en considération que dans les cas de corruption indirecte.

La corruption active d’agents publics étrangers est incriminée par les articles 293, paragraphe 3, et 459 du Code pénal. La liste figurant à l’article 459, paragraphe 13 a) vise “toute personne exerçant une fonction officielle pour le compte d’un pays étranger”. La définition de l’“agent public étranger” englobe également les agents exerçant des fonctions administratives ou publiques dans des entreprises ou organismes détenus ou contrôlés par l’État. S’agissant des personnes qui agissent pour le compte d’une organisation internationale, le paragraphe 13 b) de l’article 459 est supposé être plus large encore que la définition figurant à l’article 2 c) de la Convention. Le paragraphe 4 de l’article 294 du Code pénal hongrois incrimine la corruption passive d’agents publics étrangers (et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques).

La Hongrie a donné effet aux dispositions de la Convention sur le trafic d’influence dans les articles 298, 299 et 300 de son Code pénal. L’intermédiaire peut être n’importe quelle personne, à l’exception d’un agent public, et tombe sous le coup des dispositions sur la corruption passive.

La corruption dans le secteur privé est incriminée par les articles 290 (corruption active) et 291 (corruption passive) du Code pénal.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d’argent est incriminé par les articles 399 (blanchiment d’argent) et 282, paragraphe 1 (recel de malfaiteur), du Code pénal. Le paragraphe 1 de l’article 399 vise aussi bien la “conversion ou le transfert” de biens provenant de la commission d’une infraction, que le but dans lequel ces actes sont accomplis.

Les éléments de la participation à l’une des infractions établies conformément à l’article 23 de la Convention ou toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission, sont visés par les articles 10 à 14 du Code pénal.

L’article 399 du Code pénal ne se limite pas à certaines infractions principales, ce qui fait que l’infraction de blanchiment s’applique à l’éventail le plus large d’infractions principales, comme le prévoit le paragraphe 2 de l’article 23 de la Convention en ses alinéas a) et b). Du moment que la condition de la double

incrimination est satisfaite, peu importe le lieu où l'infraction principale est commise.

Le paragraphe 3 de l'article 399 du Code pénal punit quiconque utilise, dans le cadre de ses activités financières ou commerciales, un bien provenant d'une infraction qu'il a lui-même commise, afin de dissimuler sa véritable origine.

Les articles 399 et 282 du Code pénal visent les actes illégaux de "dissimulation" ou de "rétention continue des biens" (le fait de conserver, manipuler ou utiliser un bien provenant d'infractions commises par d'autres).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 372 et 376 du Code pénal sanctionnent les actes de "soustraction" ou de "détournement de fonds" accomplis par "quiconque", et non par les seuls agents publics. En outre, il est indifférent que la "soustraction" ou le "détournement de fonds" ait été commis au profit de l'auteur de l'infraction ou d'une autre personne ou entité.

L'article 305 du Code pénal punit l'abus d'autorité, quel que soit le bénéficiaire de l'avantage indu.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé par le Code pénal en tant que tel. Cependant, le droit hongrois fait obligation à certains fonctionnaires de déclarer leur patrimoine (juges, parlementaires, fonctionnaires) et l'absence de déclaration ou la présentation de déclarations erronées ou incomplètes peuvent donner lieu à des sanctions de nature non pénale, telles que la révocation ou l'exclusion de tout emploi public.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice fait l'objet de plusieurs articles du Code pénal: à savoir les articles 272, 276, 278, 295, 296, 303 et 310. Le terme d'"agent public" englobe le personnel de la justice et des services de détection et de répression.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La loi n° CIV de 2001 relative aux mesures applicables aux personnes morales en vertu du droit pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales. Tant les personnes physiques (auteurs), que les personnes morales (lorsque celles-ci sont impliquées dans la commission de l'infraction), peuvent être tenues responsables au regard de la loi hongroise. Néanmoins, alors que la responsabilité pénale des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction, le droit hongrois ne consacre pas de responsabilité indépendante pour les personnes morales. En réalité, conformément à l'article 3 de la loi n° CIV, la responsabilité d'une personne physique (exception faite des cas où cette personne ne peut être punie pour cause de décès ou de démence, etc.) est une condition préalable à l'engagement de la responsabilité d'une personne morale.

Participation et tentative (art. 27)

Les dispositions de la partie générale du Code pénal hongrois concernant la participation et la tentative s'appliquent à toutes les infractions de la partie spéciale et, corrélativement, aux crimes établis conformément à la Convention.

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du Code pénal, la préparation d'un crime n'est punissable que si la partie spéciale du Code le prévoit expressément. Ainsi, le nouveau Code pénal ne punit la préparation que pour les infractions d'"obtention d'aveux sous la contrainte" (art. 303 du Code pénal) et de "voies de fait sur un agent public" (art. 310 du Code pénal), correspondant à l'article 25 de la Convention.

Poursuites judiciaires, jugements et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions prévues par la Hongrie prennent dument en compte la gravité de l'infraction. L'article 36 du Code pénal fixe à trois mois la peine minimale de privation de liberté et à vingt ans la peine maximale.

La liste des personnes bénéficiant d'une immunité est assez large. En outre, tant que l'immunité n'a pas été levée, aucune mesure d'enquête ne peut être prise et aucun élément de preuve ne peut être recueilli, même si la personne jouissant de l'immunité est prise en flagrant délit.

Conformément à l'article 174, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, le principe de la légalité des poursuites s'applique sans seuil de minimis et les plaintes ne peuvent être rejetées que pour les motifs énumérés par cette disposition.

Conformément aux dispositions législatives régissant le statut de certains fonctionnaires, ceux-ci peuvent être révoqués, suspendus ou mutés dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Aux termes de l'article 61 du Code pénal, les personnes déchues de leurs droits civils ne peuvent exercer de fonction publique. Une personne qui a intentionnellement commis un crime en utilisant sa profession, peut se voir interdire une activité professionnelle (art. 52, par. 1 b), du Code pénal). Cette disposition sur l'interdiction d'exercer une profession s'applique également aux entreprises publiques.

Conformément à l'article 113 du décret-loi n° 11 de 1979, l'objectif de la réinsertion est d'offrir une assistance aux condamnés libérés après avoir purgé leur peine pour leur permettre de s'adapter à la société et de créer les conditions sociales nécessaires à cet effet.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Une protection est accordée aux témoins en vertu des articles 95, 96, 97, 98, 98/A du Code de procédure pénale et vise à protéger leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté individuelle, ainsi qu'à s'assurer que leur témoignage n'est pas obtenu par l'intimidation. La réinstallation des témoins vulnérables à l'étranger est possible. Dans la plupart des cas, les victimes bénéficient de la même protection que les témoins, ou même d'une protection renforcée dans le cas de victimes vulnérables, comme les mineurs.

Le dispositif de protection des dénonciateurs est en cours de modification. Un projet de loi, qui devrait entrer en vigueur d'ici à janvier 2014, est actuellement à l'examen et tend à créer un régime complet de protection des dénonciateurs dans la fonction publique, à trois niveaux: il institue des agents chargés de la déontologie dans les organismes du secteur public, dans les ministères et au niveau national (sous la forme d'une nouvelle mission confiée au Commissaire aux droits fondamentaux, qui existe déjà). Aux deux premiers niveaux, les garanties en matière de protection ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires. En revanche, toute personne pourra signaler un cas de corruption – éventuellement de manière anonyme – au Commissaire aux droits fondamentaux (Médiateur), qui exercera en la matière une fonction de surveillance, mais non d'enquête. Les agents responsables de la déontologie pourront également formuler des recommandations aux commissions de déontologie (disciplinaires) de la fonction publique.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le gel, la saisie et la confiscation sont régis par les articles 72 à 76 du Code pénal et les articles 151 et suivants du Code de procédure pénale. Le paragraphe 1 a), b) et c) de l'article 75 du Code pénal prévoit la confiscation fondée sur la valeur du bien dans certains cas seulement. Les revenus et avantages tirés du crime peuvent être confisqués sur la base de l'article 76 du Code pénal et les biens immeubles sur celle des articles 72 et 74 du même Code. La confiscation est subordonnée à une décision judiciaire. Aucune autorité centrale n'est chargée d'administrer les biens saisis. Ce sont au contraire la police, le parquet ou les tribunaux qui se chargent de leur administration. Le paragraphe 1 de l'article 74 du Code pénal prévoit en son alinéa d) que les avoirs remplaçant les avoirs obtenus par l'auteur par la commission d'un acte criminel ou en lien avec celui-ci peuvent faire l'objet d'une confiscation. L'article 76 du Code pénal traite de la question des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime. Conformément à cet article, il faut entendre par avoirs tous les profits, les droits ayant une valeur patrimoniale, les créances détenues et tous les gains ayant une valeur financière. Tous les avoirs obtenus par l'auteur dans le cadre d'activités relevant de la criminalité organisée sont confisqués, jusqu'à ce que l'absence de lien avec le crime organisé soit établie.

Une décision judiciaire n'est pas nécessaire pour obtenir la production de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Le procureur ou les autorités chargées de l'enquête peuvent, aux termes des articles 71 et 178/A, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, solliciter des renseignements auprès d'organismes de gestion de données protégées par le secret bancaire, sans devoir obtenir à cet effet une ordonnance du juge. En pratique, il est répondu à ce type de demande dans un délai de huit à trente jours et, en cas de refus injustifié, l'institution concernée peut se voir imposer une amende.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription prévu par les articles 26, paragraphe 1, et 28 du Code pénal est égal à la durée de la peine encourue la plus lourde.

Conformément à l'article 32 de la loi n° XLVII de 2009 relative au système de conservation des antécédents judiciaires, les données concernant la condamnation définitive de citoyens hongrois par les tribunaux d'autres États membres de l'Union européenne doivent y figurer.

Compétence (art. 42)

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du Code pénal, le droit hongrois s'applique aux infractions commises sur le territoire de la Hongrie. Il s'applique également aux infractions commises à bord d'un navire hongrois ou d'un aéronef hongrois situés hors des frontières du pays.

Le Code pénal hongrois s'applique aussi à tout acte punissable en vertu du droit hongrois, commis à l'étranger par un non-ressortissant à l'encontre d'un ressortissant hongrois, d'une personne morale ou d'autres sujets de droit dépourvus de personnalité juridique créés sur le fondement du droit hongrois (art. 3, par. 2 b) du Code pénal). Le droit hongrois s'applique en outre à tout acte commis à l'étranger par un ressortissant hongrois, considéré comme une infraction par la législation hongroise (art. 3, par. 1 c) du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Conformément à la loi n° IV de 1959 sur le Code civil hongrois, toute personne peut invoquer la nullité d'un contrat nul et non avenü sans limite de temps. Aux termes de la loi sur les marchés publics, les personnes impliquées dans des pratiques de corruption peuvent être écartées de l'octroi de contrats de marchés publics. L'institution chargée des marchés publics tient à jour une base de données des auteurs d'infractions de corruption et peut les placer sur une liste noire.

Conformément au Code civil, en cas d'annulation d'un contrat, la situation initiale, existant antérieurement à la conclusion du contrat, doit être rétablie ("*restitutio in integrum*"). En vertu de l'article 54 du Code de procédure pénale, les particuliers peuvent se porter partie civile dans les affaires pénales afin d'obtenir réparation. Une partie lésée peut porter plainte contre l'État lorsque son préjudice résulte d'un acte accompli par un agent public (art. 349, par. 1, du Code civil). En outre, une action en réparation des dommages découlant d'un acte de corruption peut être intentée sur la base des articles 339 à 344 du Code civil.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Hongrie ne possède pas d'agence spécialisée dans la lutte anticorruption. Cependant, le ministère public et la police disposent de services spécialisés en la matière. Des procureurs spécialisés, au sein du bureau central des poursuites et enquêtes, traitent les affaires de lutte contre la corruption à un haut niveau. La police dispose d'une unité de lutte contre la corruption, au sein du département des infractions économiques, chargée de la coordination nationale des activités anticorruption. Les enquêteurs dans le domaine de la lutte contre la corruption reçoivent une formation spéciale. Ces programmes de formation sont organisés en collaboration avec Transparency International Hongrie.

Les enquêtes de corruption au sein de la police sont menées par le Service de la sécurité nationale, qui fait partie intégrante de la police. Cette dernière peut avoir recours à des techniques d'enquête spéciales à l'encontre des suspects, sous réserve de l'approbation du ministère public ou du juge. Toutes les enquêtes de police sont contrôlées par le ministère public. L'indépendance du parquet est garantie par le fait que le Procureur général est placé sous l'autorité directe du Parlement, qu'il est élu par celui-ci à la majorité des deux-tiers pour un mandat de neuf ans (loi n° 163 de 2011 sur le service des poursuites).

Le Bureau de contrôle gouvernemental et la Cour des comptes de l'État contribuent également à la lutte contre la corruption, bien que le premier soit placé sous l'autorité du Gouvernement et ne soit donc pas pleinement indépendant.

Les dispositions législatives régissant la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire prévoient une obligation de coopération interinstitutions. En outre, un mémorandum d'accord régit la coopération entre le ministère public et les tribunaux. La Police nationale coopère avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), INTERPOL et EUROPOL. Depuis 2010, la police a mis en place un accord de coopération avec Transparency International Hongrie concernant le secteur privé. L'Unité de lutte contre la corruption du Département des infractions économiques de la Police nationale sert de point de contact pour les organisations non gouvernementales hongroises et étrangères.

Le Service de renseignement financier hongrois ne dispose pas de pouvoirs d'enquête en matière de corruption (mais seulement en matière de fraude au budget), mais s'il obtient des informations touchant à des cas de corruption, il les transmet à la police et à d'autres services d'enquête, notamment au Service de la sécurité nationale et au ministère public. Le Service de renseignement financier est autorisé à utiliser les informations obtenues conformément à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vue de prévenir et de combattre ces deux phénomènes. Le Service de renseignement financier est membre du Groupe Egmont et coopère avec d'autres services de renseignement financier, bien qu'aucun accord n'ait été conclu avec ces derniers.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Il a été pris note avec satisfaction du processus d'auto-évaluation participatif et inclusif et la nature de la visite effectuée dans le pays.
- Conformément au paragraphe 3 de l'article 293, du Code pénal, la corruption d'agents publics étrangers (et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques) est punissable indépendamment du fait que l'avantage soit, ou non, accordé "en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international" (art. 16, par. 1, de la Convention).
- L'article 17 de la Convention vise la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, alors que le Code pénal hongrois vise dans ses articles 372 et 376 "quiconque" accomplit ces actes.
- L'approche englobant toutes les infractions adoptée par la Hongrie semble de nature à favoriser les poursuites et les enquêtes dans les affaires de blanchiment d'argent (art. 23, par. 2, de la Convention).
- Le nouveau Code pénal hongrois va au-delà des dispositions de l'article 25, alinéa a) de la Convention et punit tant les formes actives que les formes passives d'entrave à la justice.

- La coopération avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé semble être une mesure efficace pour lutter contre la corruption (art. 39, par. 1, de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- La Hongrie est encouragée à prévoir la responsabilité pénale non seulement pour les “agents publics”, mais aussi pour les “personnes exerçant des fonctions publiques”, y compris les soldats, de manière à ce que les dispositions du Code pénal couvrent toutes les catégories d'agents publics visées à l'article 2 a) de la Convention.
- Examiner la possibilité de définir l'expression “agent public” à l'aide de critères généraux qui engloberaient tous les agents publics, y compris les personnes non rémunérées, sans devoir en faire une énumération exhaustive.
- Veiller à ce que, pour la corruption active et passive, la législation vise tant l'obtention d'avantages par des tiers, que la corruption indirecte (art. 15, 16 et 21 de la Convention).
- Envisager de compléter les articles 278, paragraphe 1, et 310 du Code pénal en y insérant l'expression “le recours à d'autres moyens similaires”, figurant déjà à l'article 303 du même Code (art. 25 de la Convention).
- Limiter les immunités aux mesures de poursuites visant directement la personne concernée (à savoir, à l'impossibilité d'arrêter ou d'inculper la personne tant que les immunités n'ont pas été levées); les mesures d'enquête et la collecte et l'obtention des éléments de preuve devant être possibles même avant la levée des immunités (art. 30, par. 2, de la Convention).
- Envisager d'élargir le renversement de la charge de la preuve aux infractions de corruption (art. 30, par. 8, de la Convention).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

La Hongrie est partie à plusieurs traités multilatéraux et bilatéraux sur la coopération internationale. Une base conventionnelle n'est pas requise et la Hongrie peut appliquer sa loi n° XXXVIII aux États avec lesquels elle n'est pas liée par traité. Dans le cas des États avec lesquels elle est liée par un traité, la Hongrie applique son droit interne en complément du traité.

Alors que la Convention peut servir de base légale à la coopération internationale, des observations ont été formulées quant à la possibilité de modifier la loi n° XXXVIII afin de garantir une plus grande sécurité juridique, notamment en ce qui concerne les États avec lesquels la Hongrie n'est pas liée par traité et les procédures d'assistance.

L'autorité centrale chargée de la coopération internationale est soit le bureau du procureur général, soit le Ministère de l'administration publique et de la justice, selon la nature de l'assistance sollicitée et la phase de la procédure pénale.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La loi n° XXXVIII constitue le cadre juridique applicable à l'extradition, à moins qu'un traité international n'en dispose autrement. La double incrimination est une exigence en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de cette loi, ainsi que les traités d'extradition bilatéraux applicables. Les infractions visées par la Convention, qui sont passibles d'une durée d'emprisonnement minimale d'un an, peuvent donner lieu à extradition en vertu du droit hongrois et des traités auxquels le pays est partie.

La Hongrie applique les conditions et motifs de refus de l'extradition prévus dans son droit interne et les traités auxquels elle est partie. Aucune statistique n'était disponible concernant le nombre de demandes d'extradition (reçues ou adressées par la Hongrie) rejetées. L'extradition des ressortissants nationaux n'est autorisée que si la personne objet de la demande est également ressortissante d'un autre État et ne réside pas en Hongrie (art. 13). Des dispositions particulières existent en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen. L'obligation de poursuivre un ressortissant ou de prendre "d'autres mesures" en lieu et place de l'extradition (par exemple, d'éventuelles mesures procédurales non liées à la responsabilité pénale du défendeur, comme la confiscation) est prévue (art. 28), bien qu'aucun délai ne soit fixé pour ce faire. La remise conditionnelle des ressortissants nationaux est prévue sur le fondement du mandat d'arrêt européen. L'article 46 de la loi prévoit la reconnaissance des peines prononcées par des juridictions étrangères dans les affaires impliquant des ressortissants nationaux et la Hongrie autoriserait l'extradition d'un ressortissant étranger pour permettre l'exécution d'une peine prononcée par une juridiction étrangère. La Hongrie a déjà extradé des ressortissants nationaux par le passé, conformément à l'article 13 de la loi, mais il lui est aussi arrivé de refuser l'extradition de ses ressortissants sur le fondement de l'exigence de la double incrimination, comme le permet le paragraphe 1 de l'article 5 de cette même loi, ainsi que lorsque la personne objet de la procédure d'extradition faisait déjà l'objet de poursuites pénales internes. Rien ne fait obstacle à ce que la Hongrie extrade une personne pour une infraction touchant à des questions fiscales. L'obligation de consulter avant de refuser l'extradition est prévue (art. 76, par. 4).

Aucune règle particulière ne s'applique aux affaires d'extradition en ce qui concerne la preuve, en dehors des règles générales applicables aux procédures pénales, mais une procédure simplifiée intervient lorsque la personne concernée consent à l'extradition (art. 23). Les affaires d'extradition (recours compris) doivent être traitées dans un délai de six mois, lequel peut être prolongé pour une nouvelle période de six mois par décision judiciaire (art. 22).

La question du traitement équitable a été soulevée à l'occasion d'une affaire d'extradition dans laquelle la personne faisant l'objet de la procédure devait être jugée *in absentia* à l'étranger, et la Hongrie a refusé l'extradition. L'interdiction des demandes discriminatoires est consacrée par des dispositions de la Constitution, du Code de procédure pénale, de traités multilatéraux et bilatéraux.

La Hongrie est partie à des traités multilatéraux et bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées et a procédé au transfèrement de personnes détenues sur son territoire.

La loi n° XXXVIII prévoit des règles concernant le transfert des procédures pénales (art. 37), accompagnées de critères de préférence liés à la nationalité, et elle prévoit également l'acceptation de procédures étrangères visant les ressortissants hongrois (art. 43), et des exemples d'affaires ont été fournis en la matière.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est principalement régie par la loi n° XXXVIII. La double incrimination fait l'objet d'une application souple aux fins de l'entraide judiciaire, sous réserve de réciprocité (art. 62).

Il semble, d'après des données portant sur le nombre de demandes exécutées et le petit nombre de celles qui ont été rejetées, que la Hongrie soit en mesure de prendre une large gamme de mesures d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris dans le cas de demandes portant sur des affaires de corruption. Aucune demande d'entraide n'a été formulée par la Hongrie ou adressée à la Hongrie sur la base de la Convention. Un seul cas de refus d'entraide par le pays a été rapporté au cours de ces trois dernières années et il était fondé sur le motif selon lequel l'exécution de la demande en cause aurait été de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays (art. 2 b) de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).

La fourniture spontanée de renseignements en l'absence de demande formelle n'est pas prévue par la loi et aucun exemple de telles demandes n'a été fourni. Les éléments de preuve à décharge doivent être révélés conformément au nouveau Code pénal (art. 281).

Le Code de procédure pénal reconnaît la possibilité de prendre des mesures coercitives et la Hongrie peut fournir une assistance en la matière en l'absence de double incrimination, sous réserve de réciprocité (art. 62). La Hongrie ne rejette pas les demandes d'entraide au motif du respect du secret bancaire, pour autant qu'elle reçoive un engagement de confidentialité.

Le transfèrement de détenus en vue de leur déposition ou de la collecte de preuves est prévu (art. 66 et 74), mais la question de la prise en compte du temps passé à l'étranger pour déposer ou collaborer à la collecte des preuves n'est pas abordée par la législation hongroise. Le transfèrement de témoins et d'autres personnes vers la Hongrie afin qu'elles déposent ou collaborent à une procédure est prévu, mais les personnes concernées bénéficient d'une immunité limitée à huit jours (art. 74). Aucun cas de transfèrement n'a été recensé ces trois dernières années.

Les demandes d'assistance doivent être formulées par écrit par la voie diplomatique et peuvent être acceptées via INTERPOL et selon les modalités précisées à l'article 76. Les demandes sont exécutées conformément aux règles de la procédure pénale hongroise et, lorsque cela est possible, conformément à toute autre procédure spécifiée dans la demande (art. 64, par. 1). Les exigences concernant le contenu des demandes adressées à la Hongrie figurent dans la loi sur l'entraide judiciaire (art. 76 et 80) et les traités applicables.

L'audition des témoins et des experts peut avoir lieu par vidéoconférence, même si aucune disposition expresse ne régit cette possibilité.

La Hongrie applique les traités auxquels elle est partie concernant les restrictions qui s'appliquent à l'utilisation des informations reçues conformément à une

demande d'entraide judiciaire. Au cours de ces trois dernières années la confidentialité des demandes adressées ou reçues par la Hongrie n'a posé aucun problème.

Les motifs de refus (art. 2, 5, 70, par. 3) et les modalités de fourniture de l'assistance (art. 62 à 64) sont prévus par la loi sur l'entraide judiciaire. L'assistance ne saurait être refusée pour les infractions touchant à des questions fiscales et il a été donné suite à des demandes de documents financiers et fiscaux. Les motifs de refus de l'assistance doivent être communiqués (art. 71), mais l'obligation de consulter l'État demandeur avant de refuser ou de différer l'assistance n'est pas prévue. La possibilité de différer l'assistance au motif qu'elle entrave une enquête, des poursuites ou des procédures judiciaires en cours n'est pas prévue, bien qu'un exemple de cette situation ait été signalé.

Les délais d'exécution des demandes sont fonction de facteurs tels que le nombre et la nature des actes de procédure demandés, du point de savoir si la demande a été soumise à l'autorité centrale ou à l'organe juridictionnel chargé de son exécution (États membres de l'UE) et de la charge de travail au moment de la demande. En moyenne les demandes sont traitées en moins de cinq mois. La loi sur l'entraide judiciaire comporte des dispositions sur la prise en charge des coûts afférents à ces demandes (art. 83, par. 1 et 2).

En principe, la législation hongroise autorise la communication de copies de documents officiels auxquels le public n'a pas accès si aucun traité auquel elle est partie ne s'y oppose et si cela ne va pas à l'encontre d'intérêts importants. Les documents officiels auxquels le public a accès peuvent être fournis conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Police hongroise (division de la lutte contre la corruption et la criminalité économique) est chargée des voies de coopération entre services compétents. Cette coopération passe par INTERPOL, EUROPOL et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Des accords bilatéraux sur la coopération internationale en matière criminelle prévoient une coopération entre les services de détection et de répression, notamment en matière de corruption. Les règles de l'Union européenne relatives à la coopération en matière pénale sont incorporées dans la loi n° CLXXX de 2012. La Hongrie dispose dans différents pays d'agents de liaison chargés de la coopération en matière de lutte contre la criminalité internationale, y compris la lutte contre la corruption, et elle accueille des agents de liaison d'autres pays. La division centrale de la Police hongroise pour la coopération internationale a fourni son assistance dans des affaires pénales notamment en matière de localisation d'avoires et de fraude aux marchés publics.

La Hongrie peut mener des enquêtes conjointes sur la base de la Décision-cadre du Conseil relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JHA). Son expérience est limitée en ce qui concerne les équipes d'enquête conjointes dans les affaires de corruption au niveau international.

Le recours aux techniques d'enquête spéciales est régi par la loi sur la police et le Code de procédure pénale. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont recevables dans le cadre d'une autorisation donnée dans une affaire particulière,

sous réserve que la technique ait été mise en œuvre de manière légale conformément à une décision du juge ou du ministère public prise sur le fondement du Code de procédure pénale (art. 78). Des techniques d'enquête spéciales ont été utilisées dans des affaires de corruption au niveau international.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Au vu des données fournies, la Hongrie semble être capable de prendre une large gamme de mesures d'entraide en matière pénale, y compris dans le cadre de demandes liées à des affaires de corruption.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- L'autorité centrale pourrait se voir accorder un rôle plus important en ce qui concerne la collecte et le suivi des données et des demandes concernant la coopération internationale, s'agissant notamment des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire adressées par la Hongrie; il pourrait être utile d'avoir une fonction de coordination plus centralisée.
- La Hongrie devrait étudier la possibilité de modifier sa législation afin de préciser que les infractions liées à la corruption ne sont pas considérées comme des infractions politiques.
- Elle devrait envisager de notifier à l'Organisation des Nations Unies qu'elle considère que la Convention constitue une base juridique pour la coopération internationale.
- Elle devrait envisager de simplifier les exigences requises en matière de preuve dans le cadre de la procédure d'extradition, dans les situations qui s'y prêtent.
- Elle devrait continuer à veiller à l'application en pratique de procédures d'extradition simplifiées, afin d'accélérer le traitement des demandes d'extradition.
- Elle devrait supprimer la mention des "autres mesures" concernant les affaires impliquant des nationaux (art. 28 de la loi sur l'entraide judiciaire) et fixer un délai propre à garantir que les poursuites soient engagées rapidement dans ce type d'affaires.
- Elle devrait continuer à veiller à ce qu'un traitement équitable soit garanti dans le cadre des affaires d'extradition et à ce que les dispositions sur la non-discrimination figurant dans la loi et les traités soient appliquées.
- Elle devrait surveiller l'application des mesures visant à garantir la fourniture d'une assistance pleine et entière, conformément au droit interne hongrois et aux traités auxquels le pays est partie, dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire visant des infractions commises par des personnes morales.

- Elle devrait préciser sa législation en ce qui concerne la prise en compte du temps passé à l'étranger par les détenus transférés pour témoigner ou collaborer à la collecte des preuves.
- Elle devrait mettre au point des directives administratives ou des mesures législatives visant à fixer des délais appropriés pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et à veiller à ce que des informations sur l'état d'avancement de la procédure soient fournies sans délai en cas de demande.
- Elle devrait communiquer à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées des autorités centrales et notifier les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire.
- Elle devrait modifier sa législation de manière à y faire figurer plus explicitement les exigences concernant le contenu et le format des demandes qu'elle reçoit.
- Elle devrait étudier la possibilité de modifier sa législation de manière à prévoir des restrictions à l'utilisation des informations reçues au titre des demandes d'entraide judiciaire.
- Elle devrait s'assurer que le rejet des demandes d'entraide judiciaire est fondé sur des motifs reconnus par la Convention.
- Elle devrait étudier la possibilité de modifier sa législation en vue d'instaurer une obligation de consultation avant de refuser ou de différer son assistance.
- Elle devrait modifier sa législation en vue d'aligner le délai pendant lequel les témoins et autres personnes transférées afin de déposer ou de collaborer à une procédure bénéficient d'une immunité, sur le délai prévu par la Convention.